



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LES LIEUX DE STATIONNEMENT À DUREE LIMITEE

Le Député Maire de l'Isle-Adam,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-12-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et L 2213.1 à L 2213.6 concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-6 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu le code Pénal, notamment l'article R.26-15

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2002 portant institution d'une redevance pour le stationnement payant en Centre ville en fixant les taux et en précisant les horaires et voies concernées.

Vu la décision du maire n°2012/105 du 20 décembre 2012 modifiant le tarif et les emplacements soumis au stationnement payant,

Considérant qu'il a été constaté un manque de rotation des places sur les parkings de la rue de Nogent, avenue Michel Poniatowski, la rue Poupart et des problèmes de congestion du stationnement,

Considérant que pour remédier à ces situations, le Conseil Municipal a décidé l'extension de places de stationnement à durée limitée.

Considérant que la limitation de la durée du stationnement est une condition indispensable pour assurer l'attractivité de la ville en évitant l'encombrement des places de stationnement et les difficultés de circulation qui découlent de la présence de véhicules en recherche de place,

A R R E T E

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace les précédents.

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : ***Matérialisation des emplacements de stationnement à durée limitée***

Conformément à la loi, les emplacements de stationnement aux emplacements à durée limitée seront munis d'une borne, et un marquage au sol avec l'inscription arrêt minutes devra être tracé.

Leur localisation et les modalités sont définies aux articles ci-après.

Article 3 : ***Règles d'utilisation des stationnements à durée limitée***

Sur les emplacements matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.

Dans le cas où les emplacements sont aménagés, en partie ou totalité, sur trottoir, les utilisateurs ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à allure très réduite en prenant toutes les précautions pour ne pas nuire aux piétons qui restent prioritaires.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LES LIEUX DE STATIONNEMENT À DUREE LIMITEE

Article 4 : Responsabilité de la ville liée à la perception d'un droit de stationnement

La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la ville qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement dans les emplacements de stationnement à durée limitée.

Article 5 : Plages horaires et fonctionnement

Le stationnement est rendu limité tous les jours calendaires de 8h00 à 20h00, dimanches et jours fériés inclus.

La durée maximale de stationnement est de 15 minutes.

- Stationnement autorisé : vert clignotant
- Temps de stationnement autorisé dépassé : rouge fixe

Article 6 : Délimitation géographique des emplacements de stationnement à durée limitée

Les voies et parkings concernés par ce stationnement sont :

- ◆ Rue de Nogent : 2 places face au 42 rue de Nogent.
- ◆ Rue Poupart : 2 places face au 4 rue Poupart.
- ◆ Rue Michel Poniatowski : 2 places face au 48 avenue Michel Poniatowski.

Les rues et parkings cités ci-dessus seront équipés d'une borne de stationnement à durée limitée.

PARTIE II **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Article 7 : Bénéficiaires, conditions d'obtention et d'utilisation d'une autorisation d'occupation du domaine public

Les particuliers et entreprises occupant des emplacements de stationnement à durée limitée pour effectuer ou faire effectuer exceptionnellement des livraisons, déménagements, ou travaux doivent faire une demande auprès de la Mairie, au moins 2 semaines avant la date d'intervention.

La ville remet alors au demandeur une autorisation d'occupation du domaine public sous forme d'arrêté municipal temporaire, mentionnant le nombre de places réservées et la durée de cette autorisation.

Seule cette autorisation exonère le pétitionnaire de l'acquittement du stationnement payant, à condition que soient respectés les délais d'affichage de l'arrêté, à la charge du pétitionnaire (48h avant la date autorisée) ainsi que pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

PARTIE III **APPLICATION ET RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT**

Article 8 : Contrevenant

L'usager est en état de contravention lorsqu'il se met dans une des situations suivantes:

- dépassement de la durée maximale de stationnement.
- stationnement du véhicule en dehors des emplacements délimités.

A ce titre, les infractions sont punies d'une contravention de première classe (Art R417- 6 du Code de la Route).



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LES LIEUX DE STATIONNEMENT À DUREE LIMITEE

Article 9 :

Il est interdit d'entraver par quelque moyen que ce soit le fonctionnement normal d'une borne de stationnement à durée limitée, notamment en masquant les capteurs. Cet usage constitue le délit d'escroquerie prévu par l'article R313-1 du Code Pénal.

Il est également interdit de dégrader par quelque moyen que ce soit les bornes de stationnement à durée limitée, notamment en y apposant des affiches ou des inscriptions diverses. Les infractions éventuelles seront constatées par des agents habilités à cet effet.

Article 10 : Stationnement abusif

Il est rappelé conformément aux dispositions du Code de la Route (article R417-12), que le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours est considéré comme abusif et sera poursuivi comme tel.

Article 11 : Début d'application des dispositions

Les dispositions du présent arrêté prendront effet au Mardi 02 Mai 2014.

Article 12 : Verbalisation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la gendarmerie nationale et de la police municipale peuvent réprimer, par procès-verbal, toutes atteintes au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Cet arrêté pourra être complété ou modifié par des arrêtés municipaux ultérieurs.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à l'Isle-Adam, le 02 Mai 2014

Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Dominique GILLIS